



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 4

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
with respect to electricity pricing**

The Hon. D. Duncan
Minister of Energy

Government Bill

1st Reading November 25, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 4

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
à l'égard de l'établissement
du coût de l'électricité**

L'honorable D. Duncan
Ministre de l'Énergie

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 novembre 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

Sections 79.3 to 79.10 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* contain provisions relating to electricity pricing that, under section 79.11, may be repealed by proclamation of the Lieutenant Governor on or after May 1, 2006. The Bill amends section 79.11 to provide that those provisions will be repealed on May 1, 2006, unless they are repealed earlier by proclamation of the Lieutenant Governor. The amendments made by the Bill include the following changes to those provisions:

1. Section 79.4 of the Act deals with the commodity price for electricity payable by low-volume consumers and designated consumers. The existing section provides for a price of 4.3 cents per kilowatt hour or such lower price as the Lieutenant Governor in Council may prescribe by regulation. The Bill amends section 79.4 to provide that, with respect to electricity used before May 1, 2005 or such earlier date as is prescribed by the regulations, the price will be determined by a regulation made by the Lieutenant Governor in Council. With respect to electricity used on or after May 1, 2005, or the earlier date prescribed by the regulations, the price will be determined by the Ontario Energy Board in accordance with the regulations.
2. Section 79.6 of the existing Act requires the approval of the Minister of Energy for an application to the Ontario Energy Board to approve or fix new rates for transmitting electricity, distributing electricity or retailing electricity to meet a distributor's default supply obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*. The Bill amends section 79.6 so that the approval requirement no longer applies to rates for transmitting electricity. Corresponding changes are made to sections 79.7, 79.8 and 79.9, which deal with the Board's power to review its rate orders, the Minister's power to require amendments to rate orders and the Minister's power to require reviews of rate orders.

Other amendments made by the Bill include the following:

1. Section 78 of the Act is amended to require the Ontario Energy Board to approve or fix separate electricity rates for different situations prescribed by regulation. Those situations would be defined with reference to amounts of electricity used and times when electricity is used. In addition, with respect to rates for the retailing of electricity in order to meet a distributor's default supply obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*, section 78 is amended to require the Board to comply with regulations governing the approving or fixing of those rates.
2. Section 88.0.1 of the Act is amended to permit the making of regulations requiring distributors, retailers or the Independent Electricity Market Operator (the IMO) to make payments to certain low-volume consumers and designated consumers, if the Minister of Finance determines that, in respect of the period for which the commodity price for electricity was determined by the Lieutenant Governor in Council, the amount received by the Ontario Electricity Financial Corporation in connection with the Act exceeds the amount expended by the Corporation in connection with the Act. Regulations may also be made to compensate distributors, retailers and the IMO for making any payments required under the amendments.

NOTE EXPLICATIVE

Les articles 79.3 à 79.10 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* contiennent des dispositions relatives à l'établissement du coût de l'électricité que le lieutenant-gouverneur, en vertu de l'article 79.11, peut abroger par proclamation le 1^{er} mai 2006 ou par la suite. Le projet de loi modifie l'article 79.11 pour prévoir l'abrogation de ces dispositions le 1^{er} mai 2006 si elles ne l'ont pas déjà été par proclamation du lieutenant-gouverneur. Le projet de loi modifie ces dispositions comme suit :

1. L'article 79.4 de la Loi porte sur le coût de l'électricité payable par les petits consommateurs et les consommateurs désignés. Il prévoit actuellement un coût de 4,3 cents le kilowatt-heure ou le coût plus bas que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit par règlement. Le projet de loi modifie cet article pour prévoir que le lieutenant-gouverneur en conseil établit par règlement le coût de l'électricité utilisée avant le 1^{er} mai 2005 ou la date antérieure que prescrivent les règlements et que la Commission de l'énergie de l'Ontario établit conformément aux règlements le coût de l'électricité utilisée ce jour-là et par la suite.
2. L'article 79.6 de la Loi exige actuellement l'approbation du ministre de l'Énergie pour que soit présentée à la Commission de l'énergie de l'Ontario une requête visant à ce qu'elle approuve ou fixe de nouveaux tarifs pour le transport, la distribution ou la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Le projet de loi modifie cet article pour soustraire les tarifs pour le transport d'électricité à cette exigence. Il apporte des modifications correspondantes aux articles 79.7, 79.8 et 79.9, qui portent respectivement sur le pouvoir de la Commission d'examiner ses ordonnances concernant les tarifs, le pouvoir du ministre d'exiger leur modification et le pouvoir de ce dernier d'exiger leur examen.

Le projet de loi apporte d'autres modifications, notamment :

1. L'article 78 de la Loi est modifié pour exiger que la Commission de l'énergie de l'Ontario approuve ou fixe des tarifs de l'électricité distincts dans des cas différents prescrits par règlement. Ces cas sont définis par rapport aux quantités d'électricité utilisées et aux moments de son utilisation. En outre, l'article 78 est modifié pour exiger que la Commission se conforme aux règlements régissant l'approbation ou la fixation des tarifs pour la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
2. L'article 88.0.1 de la Loi est modifié pour autoriser la prise de règlements exigeant que les distributeurs, les détaillants ou la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGME) fassent des paiements à certains petits consommateurs et consommateurs désignés si le ministre des Finances établit que, à l'égard de la période pour laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil a établi le coût de l'électricité, le montant reçu par la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario relativement à la Loi dépasse celui qu'elle a engagé relativement à celle-ci. Peuvent également être pris des règlements prévoyant le dédommagement des distributeurs, des détaillants et de la SIGME pour les paiements qu'ils sont tenus de faire en application des modifications.

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
with respect to electricity pricing**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
à l'égard de l'établissement
du coût de l'électricité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, 2002, chapter 1, Schedule B, section 8 and 2003, chapter 3, section 52, is amended by adding the following subsections:

Same, separate rates for situations prescribed by regulation

(5) The Board shall approve or fix separate rates under this section for the different situations prescribed by the regulations made under clause 88 (1) (g.4).

Same, obligations under s. 29 of *Electricity Act, 1998*

(5.0.1) In approving or fixing just and reasonable rates for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*, the Board shall comply with the regulations made under clause 88 (1) (g.5).

2. Subsection 79.1 (24) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out "This section is" at the beginning and substituting "This section and clauses 88 (1) (j) to (o) are".

3. Subsection 79.2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out "This section is" at the beginning and substituting "This section and clauses 88 (1) (p) and (q) are".

4. Subsection 79.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 52 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : tarifs distincts dans les cas prescrits par règlement

(5) La Commission approuve ou fixe des tarifs distincts en application du présent article dans les cas différents prescrits par les règlements pris en application de l'alinéa 88 (1) g.4).

Idem : obligations prévues à l'art. 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*

(5.0.1) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables pour la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Commission se conforme aux règlements pris en application de l'alinéa 88 (1) g.5).

2. Le paragraphe 79.1 (24) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Le présent article et les alinéas 88 (1) j) à o) sont abrogés» à «Le présent article est abrogé» au début du paragraphe.

3. Le paragraphe 79.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Le présent article et les alinéas 88 (1) p) et q) sont abrogés» à «Le présent article est abrogé» au début du paragraphe.

4. Le paragraphe 79.3 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

New or amended orders

- (3) Subsections (1) and (2) are subject to,
- (a) a new order under section 78 that is authorized by law;
 - (b) an amendment to an order under section 78 that is authorized by law.

5. (1) Subsection 79.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Commodity price for electricity: low-volume and designated consumers

(1) Despite section 79.3, despite any order under section 78 and, subject to subsection (6), despite any agreement to the contrary, the commodity price for electricity payable by a low-volume consumer or designated consumer is,

- (a) with respect to electricity used on or after the day this clause comes into force and before May 1, 2005 or such earlier date as is prescribed by the regulations, the price determined in accordance with the regulations; and
- (b) with respect to electricity used on or after May 1, 2005 or such earlier date as is prescribed by the regulations, the price determined by the Board in accordance with the regulations.

Same

(1.1) The Board shall not make any price determinations for the purpose of clause (1) (b) unless a regulation has been made under clause 88 (1) (r.1).

(2) Subsection 79.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “the day this section comes into force” and substituting “December 9, 2002”.

(3) Subsection 79.4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “the day this section comes into force” and substituting “December 9, 2002”.

(4) Subsection 79.4 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “the day this section comes into force” at the end and substituting “December 9, 2002”.

(5) Subsection 79.4 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed.

6. (1) Subsection 79.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Applications under s. 78

- (1) An application for an order under section 78 may

Ordonnances nouvelles ou modifiées

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont assujettis, selon le cas :

- a) aux nouvelles ordonnances visées à l'article 78 qui sont autorisées par la loi;
- b) à la modification d'ordonnances visées à l'article 78 qui sont autorisées par la loi.

5. (1) Le paragraphe 79.4 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût de l'électricité : petits consommateurs et consommateurs désignés

(1) Malgré l'article 79.3, malgré toute ordonnance visée à l'article 78 et, sous réserve du paragraphe (6), malgré toute entente contraire, le coût de l'électricité payable par les petits consommateurs ou les consommateurs désignés correspond :

- a) à l'égard de l'électricité utilisée le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa et par la suite, mais avant le 1^{er} mai 2005 ou la date antérieure que prescrivent les règlements, au coût établi conformément aux règlements;
- b) à l'égard de l'électricité utilisée le 1^{er} mai 2005 ou à la date antérieure que prescrivent les règlements et par la suite, au coût qu'établit la Commission conformément aux règlements.

Idem

(1.1) La Commission ne doit pas établir un coût pour l'application de l'alinéa (1) b) à moins qu'un règlement n'ait été pris en application de l'alinéa 88 (1) r.1).

(2) Le paragraphe 79.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le 9 décembre 2002» à «le jour de l'entrée en vigueur du présent article».

(3) Le paragraphe 79.4 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le 9 décembre 2002» à «le jour de l'entrée en vigueur du présent article».

(4) Le paragraphe 79.4 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le 9 décembre 2002» à «le jour de l'entrée en vigueur du présent article» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 79.4 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 79.6 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requêtes présentées en vertu de l'art. 78

- (1) Une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée

be made only with the written approval of the Minister if the application relates to,

- (a) rates for the distributing of electricity; or
- (b) rates for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*.

(2) Clause 79.6 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

- (b) at the time the Minister's approval is sought, there is no order under section 78 in effect that relates to rates for,
 - (i) the distributing of electricity, if the approval is sought for an application that relates to rates for the distributing of electricity, or
 - (ii) the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*, if the approval is sought for an application that relates to rates for the retailing of electricity in order to meet those obligations;

(3) Subsection 79.6 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Board may not commence proceeding

(5) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding of its own motion for an order under section 78 that relates to rates referred to in clause (1) (a) or (b).

7. Section 79.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Board may not review

79.7 Section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order under section 78 that relates to rates referred to in clause 79.6 (1) (a) or (b).

8. Subsection 79.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Minister may require amendment

(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may require the Board, in the manner specified by the Minister, to amend an order under section 78 that relates to rates referred to in clause 79.6 (1) (a) or (b), including an order referred to in subsection 79.3 (1) or (2) that relates to those rates.

9. Subsection 79.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

à l'article 78 ne peut être présentée qu'avec l'approbation écrite du ministre si elle concerne, selon le cas :

- a) les tarifs pour la distribution d'électricité;
- b) les tarifs pour la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) L'alinéa 79.6 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) au moment où l'approbation est demandée, n'est en vigueur aucune ordonnance visée à l'article 78 qui concerne les tarifs pour :
 - (i) la distribution d'électricité, si l'approbation est demandée pour une requête qui concerne les tarifs pour la distribution d'électricité,
 - (ii) la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, si l'approbation est demandée pour une requête qui concerne les tarifs pour la vente au détail d'électricité de cette façon;

(3) Le paragraphe 79.6 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Introduction d'une instance par la Commission interdite

(5) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut pas introduire une instance de sa propre initiative en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 78 qui concerne les tarifs visés à l'alinéa (1) a) ou b).

7. L'article 79.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réexamen par la Commission interdit

79.7 L'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une ordonnance visée à l'article 78 qui concerne les tarifs visés à l'alinéa 79.6 (1) a) ou b).

8. Le paragraphe 79.8 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification exigée par le ministre

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut exiger que la Commission modifie, de la manière qu'il précise, une ordonnance visée à l'article 78 qui concerne les tarifs visés à l'alinéa 79.6 (1) a) ou b), y compris une ordonnance visée au paragraphe 79.3 (1) ou (2) qui concerne ces tarifs.

9. Le paragraphe 79.9 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister may require review

(1) The Minister may require the Board to review any order under section 78 that relates to rates referred to in clause 79.6 (1) (a) or (b), including an order referred to in subsection 79.3 (1) or (2) that relates to those rates, or any part of such an order, and to report to the Minister on the results of the review, including any recommendations of the Board.

10. Section 79.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Repeal

79.11 (1) Sections 79.3 to 79.10, clauses 88 (1) (r) to (v) and subsections 88 (2.1) and (2.2) are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to all of the provisions referred to in subsection (1) or to any section, subsection or clause in those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to all of those provisions or any section, subsection or clause in those provisions.

Same

(3) Any provision in the provisions referred to in subsection (1) that is not repealed under that subsection before May 1, 2006 is repealed on May 1, 2006.

11. (1) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 56, is amended by adding the following clauses:

- (g.4) prescribing different situations for which separate rates must be approved or fixed under section 78, with those situations being defined with reference to amounts of electricity used and times when electricity is used;
- (g.5) governing the approving or fixing under section 78 of just and reasonable rates for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*, including prescribing methods of and procedures for approving or fixing rates, including requiring persons licensed under this Part to participate in those methods and procedures and to enter into contracts or other arrangements as part of those methods and procedures;

(2) Clause 88 (1) (r) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

- (r) prescribing prices or methods for determining prices for the purpose of clause 79.4 (1) (a), including prescribing separate prices or methods for dif-

Examen exigé par le ministre

(1) Le ministre peut exiger que la Commission examine tout ou partie d'une ordonnance visée à l'article 78 qui concerne les tarifs visés à l'alinéa 79.6 (1) a) ou b), y compris une ordonnance visée au paragraphe 79.3 (1) ou (2) qui concerne ces tarifs, et lui présente un rapport sur les résultats de l'examen, y compris ses recommandations éventuelles.

10. L'article 79.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abrogation

79.11 (1) Les articles 79.3 à 79.10, les alinéas 88 (1) r) à v) et les paragraphes 88 (2.1) et (2.2) sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) peut s'appliquer à tout ou partie des dispositions visées à ce paragraphe. Des proclamations peuvent être prises à différents moments à l'égard de tout ou partie de celles-ci.

Idem

(3) Est abrogée le 1^{er} mai 2006 toute disposition visée au paragraphe (1) qui n'a pas été abrogée avant ce jour en application de ce paragraphe.

11. (1) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.4) prescrire des cas différents où des tarifs distincts doivent être approuvés ou fixés en application de l'article 78, ces cas étant définis par rapport aux quantités d'électricité utilisées et aux moments de son utilisation;
- g.5) régir l'approbation ou la fixation, en application de l'article 78, de tarifs justes et raisonnables pour la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, y compris prescrire des méthodes et des marches à suivre pour approuver ou fixer les tarifs, notamment exiger de titulaires de permis délivrés en vertu de la présente partie qu'ils participent à ces méthodes et marches à suivre et concluent des contrats ou d'autres arrangements dans le cadre de celles-ci;

(2) L'alinéa 88 (1) r) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- r) prescrire des coûts ou les méthodes à utiliser pour les établir pour l'application de l'alinéa 79.4 (1) a), y compris prescrire des coûts ou des méthodes dis-

ferent situations, including situations defined with respect to types of consumers and amounts of electricity used;

(r.1) governing the determination of prices by the Board under clause 79.4 (1) (b), including,

(i) prescribing methods of and procedures for determining prices, including requiring persons licensed under this Part to participate in those methods and procedures and to enter into contracts or other arrangements as part of those methods and procedures, and

(ii) prescribing different situations for which separate prices must be determined, including situations defined with respect to types of consumers, amounts of electricity used and times when electricity is used;

(r.2) prescribing a date earlier than May 1, 2005 for the purpose of clauses 79.4 (1) (a) and (b);

(3) Clause 88 (1) (t) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

(t) prescribing prices or methods for determining prices for the purpose of subsection 79.5 (1), including prescribing separate prices or methods for different situations, including situations defined with respect to amounts of electricity used and times when electricity is used;

12. (1) Subsection 88.0.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following clauses:

(c.1) to provide for payments to consumers, if the Minister of Finance determines that, in respect of the period to which clause 79.4 (1) (a) applied, the amount received by the Financial Corporation in connection with this Act exceeds the amount expended by the Financial Corporation in connection with this Act;

(c.2) to compensate distributors, retailers and the IMO for payments made by them pursuant to clause (c.1);

(2) Subsection 88.0.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following clause:

(c.1) requiring distributors, retailers or the IMO to make payments to consumers to whom subsection 79.4 (1) applied during the period to which clause 79.4 (1) (a) applied;

(3) Clause 88.0.1 (2) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out "clause (a), (b) or (c)" and substituting "clause (a), (b), (c) or (c.1)".

tincts pour différents cas, notamment des cas définis par rapport aux types de consommateurs et aux quantités d'électricité utilisées;

r.1) régir l'établissement des coûts par la Commission en application de l'alinéa 79.4 (1) b), y compris :

(i) prescrire des méthodes et des marches à suivre pour établir les coûts, notamment exiger de titulaires de permis délivrés en vertu de la présente partie qu'ils participent à ces méthodes et marches à suivre et concluent des contrats ou d'autres arrangements dans le cadre de celles-ci,

(ii) prescrire des cas différents où des coûts distincts doivent être établis, notamment des cas définis par rapport aux types de consommateurs, aux quantités d'électricité utilisées et aux moments de son utilisation;

r.2) prescrire une date antérieure au 1^{er} mai 2005 pour l'application des alinéas 79.4 (1) a) et b);

(3) L'alinéa 88 (1) t) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

t) prescrire des coûts ou les méthodes à utiliser pour les établir pour l'application du paragraphe 79.5 (1), y compris prescrire des coûts ou des méthodes distincts pour différents cas, notamment des cas définis par rapport aux quantités d'électricité utilisées et aux moments de son utilisation;

12. (1) Le paragraphe 88.0.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) prévoir des paiements aux consommateurs si le ministre des Finances établit que, à l'égard de la période à laquelle s'applique l'alinéa 79.4 (1) a), le montant reçu par la Société financière relativement à la présente loi dépasse celui qu'elle a engagé relativement à celle-ci;

c.2) dédommager les distributeurs, les détaillants et la SIGMÉ pour les paiements qu'ils font conformément à l'alinéa c.1);

(2) Le paragraphe 88.0.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) exiger que les distributeurs, les détaillants ou la SIGMÉ fassent des paiements aux consommateurs visés par le paragraphe 79.4 (1) pendant la période à laquelle s'applique l'alinéa 79.4 (1) a);

(3) L'alinéa 88.0.1 (2) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «l'alinéa a), b), c) ou c.1)» à «l'alinéa a), b) ou c)».

(4) Clause 88.0.1 (2) (h) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “consumers who are not low-volume consumers or designated consumers, or” and substituting “consumers or”.

(5) Subsection 88.0.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “clause (2) (c), (d), (e), (f) or (g)” and substituting “clause (2) (c), (c.1), (d), (e), (f) or (g)”.

(6) Section 88.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following subsections:

No assignment

(6.1) An assignment by a consumer to a retailer of the entitlement to any payment does not apply to a payment that is required by the regulations made under clause (2) (c.1), whether the assignment was made before or after this subsection comes into force.

Purpose of payments

(6.2) Any payments that are required by the regulations made under clause (2) (c.1) are for the purpose of reimbursing consumers for part of the commodity price they paid for electricity.

Commencement

13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Amendment Act (Electricity Pricing), 2003*.

(4) L’alinéa 88.0.1 (2) h) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «les consommateurs ou» à «les consommateurs qui ne sont pas de petits consommateurs ni des consommateurs désignés ou».

(5) Le paragraphe 88.0.1 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «l’alinéa (2) c), c.1), d), e), f) ou g)» à «l’alinéa (2) c), d), e), f) ou g)».

(6) L’article 88.0.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cession interdite

(6.1) Qu’elle ait eu lieu avant ou après l’entrée en vigueur du présent paragraphe, la cession à un détaillant, par un consommateur, de son droit à un paiement ne s’applique pas aux paiements exigés par les règlements pris en application de l’alinéa (2) c.1).

But des paiements

(6.2) Les paiements que les règlements pris en application de l’alinéa (2) c.1) exigent visent à rembourser aux consommateurs une partie du coût de l’électricité qu’ils ont payé.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l’énergie de l’Ontario (établissement du coût de l’électricité)*.